

-----  
DIRECTION de la REGLEMENTATION  
4e Bureau  
-----

Dossier n° 9200211

A R R E T E - n° 93-Dir/1- 283  
autorisant la commune de LA TRANCHE SUR MER à exploiter  
une déchetterie sur le territoire de la commune d'ANGLES

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 1er décembre 1991 présentée par M. le Maire de LA TRANCHE SUR MER ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1992, qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune d'ANGLES, commune d'implantation.

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'ANGLES ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 2 février 1993 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

.../...

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Monsieur le maire de la commune de LA TRANCHE SUR MER est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGLES, au lieu-dit "Le Pont de la Tranche", une déchetterie soumise à autorisation pour la rubrique 268 bis 1° de la nomenclature des installations classées, ainsi définie : "Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public : bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques pneumatiques textiles, verres, superficie supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>."

Monsieur le maire de LA TRANCHE SUR MER devra déclarer à monsieur le préfet de la Vendée toute cession d'exploitation de ces installations à une entreprise extérieure, et s'assurer que celle-ci est en mesure de respecter les prescriptions ci-après. Pour cela le contrat d'exploitation entre la collectivité et l'entreprise devra être explicite et comporter en annexe une copie intégrale du présent arrêté.

Cette entreprise sera tenue d'assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

##### **2.1 - Caractéristiques des installations**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est un lieu de collecte et dépôt, provisoire, en vue d'un regroupement après triage pour évacuation, de résidus urbains.

L'établissement servira également de dépositaire pour les catégories de déchets définies ci-après en 2.1.2. jusqu'au comblement total de la parcelle concernée.

.../...

La déchetterie sera installée sur les parcelles cadastrées section F1, numéros 212 et 84, couvrant une superficie totale de 5 ha 86 a 26 ca.

#### 2.1.1 - Installations de transit

Les stockages suivants seront constitués :

\* partie ouest en contrebas du quai de déchargement :

- une case en béton de 45 m<sup>2</sup> pour le stockage des ferrailles
- une case béton de 100 m<sup>2</sup> abritée pour le stockage des papiers et cartons,
- deux conteneurs de 35 m<sup>3</sup> mobiles pour le stockage des monstres ménagers et des déchets non recyclables.

\* partie centrale (plate-forme d'accès et de manoeuvre)

- un conteneur pour les huiles usagées de 2,5 m<sup>3</sup> et un conteneur pour les huiles alimentaires de 2,5 m<sup>3</sup>,
- un stockage pour les verres,
- un local technique adossé au bureau pour le stockage des batteries médicaments, piles....

\* partie Est

- zone de dépôt des végétaux,
- zone de dépôt des matériaux inertes.

#### 2.1.2 - Déposante de matériaux inertes

La parcelle cadastrée n° 84 de 2 ha 94 a sise à l'Est du site, servira jusqu'à son remblaiement au dépôt de matériaux inertes constitués exclusivement de déblais et gravats provenant de travaux et chantiers.

### 2.1.3 - Local technique

Un local technique situé à proximité de l'entrée permettra de contrôler les entrées et sorties des usagers.

## 2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée.

### ARTICLE 3

#### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

##### 3.2 - Aménagement

L'accès au site de la déchetterie se fera par un chemin bitumé longeant le canal de ceinture des filées et débouchant sur le C.D. 747. Ce chemin sera dimensionné en fonction de la fréquentation de pointe éescomptée afin de ne pas perturber la circulation sur le C.D. 747.

L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La déchetterie devra comporter un portail d'entrée surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation, ce portail sera fermé à clefs en dehors des heures d'exploitation.

Les merlons mis en place en limites Ouest et Nord du site seront végétalisés. A cet effet, pour le 1er juillet 1993, ils seront recouverts de terre végétale et ensemencés. La végétation existante sur le pourtour du site en limites Ouest et Nord sera maintenue et entretenue afin de créer un écran boisé permanent.

Des plantations complémentaires seront réalisées en limite Ouest et Nord afin de minimiser l'impact visuel depuis le C.D. 747 et suivant le plan approuvé par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Ces plantations seront terminées pour le 31 mars 1994.

A cette date, la plate-forme du site constituée par l'ancienne zone de décharge aux endroits ci-dessous définis :

- limite Sud-Est du site (proximité du lagunage)
- limite Ouest (entre merlons et zone d'accès aux cases de stockage)

devra être débarrassée de tout résidu, compactée avec mise en place d'une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour un ensemencement en prairie.

.../...

Les aires de circulation intérieure seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces aires seront dimensionnées et conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Ces aires disposeront d'un revêtement résistant.

Les aires en partie basse où sont entreposés les conteneurs et les cases seront bétonnées. L'ensemble des aires ci-dessus (partie haute - partie basse) comporteront un point bas afin de permettre le drainage des eaux de ruissellement par l'intermédiaire d'un réseau de buses étanches se déversant dans un séparateur d'hydrocarbures suivi d'une décantation dans une série de deux bassins fonctionnant en série et suffisamment dimensionnés.

Les stockages des fûts de récupération d'huile et d'acides ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront placés dans des cuvettes de rétention insensibles à la corrosion et capables de contenir la totalité des produits stockés en cas d'écoulement accidentel.

Les conteneurs destinés aux médicaments et aux textiles seront abrités et munis de grillages amovibles interdisant l'accès aux rongeurs. Ces grillages seront placés de manière inamovible en dehors des heures d'ouverture des installations.

### **3.2 - Mode d'exploitation**

#### **3.2.1. - Déchetterie**

L'exploitation et le fonctionnement de la déchetterie se feront sous la surveillance d'un préposé responsable et suivant des heures d'ouverture établies et affichées à l'entrée.

Les résidus urbains apportés seront triés par catégories et orientés vers les conteneurs appropriés de stockage "transit".

Les conteneurs, les fûts d'huile ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront évacués vers des filières de revalorisation ou d'élimination autorisées à cet effet par la législation des installations classées.

Les conteneurs et fûts pleins seront remplacés immédiatement par des vides.

.../...

Les aires de circulation et le sol à proximité des conteneurs seront maintenant propres par un nettoyage après chaque jour d'ouverture.

Le poste d'eau prévu dans le local technique aura un usage sanitaire exclusif, tout nettoyage d'objets, de conteneurs ou de véhicules est interdit sur le site.

### 3.2.1 - Déposante de matériaux inertes

Les déchets autorisés à l'article 2.1.2 du présent arrêté seront acheminés vers l'aire à remblayer en partie Est du site. Ils seront entreposés en couches horizontales successives étalées suivant les besoins, en veillant à ne pas dépasser le faite des merlons périphériques.

L'exploitant devra pouvoir disposer d'un engin de nivellement et d'une réserve de terre sur le site d'au moins 100 m<sup>3</sup>.

### 3.3 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit, notamment, le brûlage des végétaux (déchets de jardins, de taille des arbres, souches d'arbres...)

Ces végétaux seront revalorisés dans la mesure du possible, la fraction non revalorisable devra être évacuée vers une décharge contrôlée de résidus urbains autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En aucun cas, la décharge de déblais gravats associée à la déchetterie ne recevra pas plus de 10 % de ce type de déchets.

Les aires de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pour éviter l'envol de poussières.

.../...

### 3.4 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de ruissellements collectées au niveau des aires de circulation et de manutention seront orientées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis vers la série des deux lagunes de décantation. Les eaux évacuées de ces lagunes rejoindront le canal de ceinture longeant le site en partie sud. Cette évacuation devra en toute période de l'année permettre le respect des normes suivantes :

- \* température < 30°,
- \* P compris entre 6,5 et 8,5
- \* MES < 30 mg/l,
- \* DCO < 120 mg/l,
- \* DBO<sub>5</sub> < 40 mg/l
- \* hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme NFT 90203)
- \* métaux totaux < 15 mg/l.

L'exploitant devra procéder à un contrôle semestriel de la qualité des eaux et communiquera dès réception les résultats à l'inspecteur départemental des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.5 - Prévention des risques d'incendie

Un tas de sable ou équivalent de 20 m<sup>3</sup> sera maintenu en permanence sur le site afin de lutter immédiatement et efficacement dès qu'un foyer d'incendie est repéré.

La déchetterie comportera au moins deux extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre (un à eau pulvérisée et un à poudre polyvalente).

Un poteau d'incendie utilisable par les services de lutte sera présent dans un rayon de 200 mètres du site.

Le local du préposé devra être rattaché au réseau téléphonique pour faire appels aux moyens de secours publics existants.



### 3.6 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (1)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	65	60	55

(1) : zones agricoles situées en zone rurale comportant des écarts ruraux.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

.../...

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.7 - Autres nuisances**

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés. Le cas échéant, le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la disparition des odeurs.

La déchetterie sera mise si nécessaire en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié si nécessaire.

### **3.8 - Incident ou accident**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex....) l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 4**

### **REMISE EN ETAT DU SITE**

Pour la parcelle 84 recevant les déchets inertes, la limite de remplissage est fixée à la cote + 2,5 mètres par rapport au niveau des terrains extérieurs au site.

Après comblement, cette zone sera végétalisée. Pour cela, la partie supérieure des déblais recevra :

- une couche de 0,60 mètre de matériaux argileux,
- une couche de 0,40 mètre de terres végétales,
- un ensemencement en prairies.

**ARTICLE 5** - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 7** - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de LA TRANCHE SUR MER pour ses archives et pour affichage permanent visible dans son installation,

- deux ampliations du présent arrêté à M. le Maire d'ANGLES, une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie, l'autre pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 10** - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- sous-préfet des SABLES D'OLONNE,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 mars 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

Jean-Yves CHIARO



